Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Section 3 - Compétence en matière d’assurances (art. 10 à 16)

Article 10

En matière d’assurances, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l’article 6 et de l’article 7, point 5).

Article 11

1. L’assureur domicilié sur le territoire d’un État membre peut être attrait:

a) devant les juridictions de l’État membre où il a son domicile;

b) dans un autre État membre, en cas d’actions intentées par le preneur d’assurance, l’assuré ou un bénéficiaire, devant la juridiction du lieu où le demandeur a son domicile; ou

c) s’il s’agit d’un coassureur, devant la juridiction d’un État membre saisie de l’action formée contre l’apériteur de la coassurance.

2. Lorsque l’assureur n’est pas domicilié sur le territoire d’un État membre, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État membre.

CJUE, 30 avr. 2025, Allemagne c. Mutua Madrileña Automovilista, Aff. C-536/23

Aff. C-536/23, Concl. J. Richard de la Tour

Dispositif (et motif 45) : "L'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, doit être interprété en ce sens que :

un État membre agissant en tant qu'employeur subrogé dans les droits d'un fonctionnaire blessé dans un accident de la circulation, dont il a maintenu la rémunération durant son incapacité de travail, peut, en qualité de « personne lésée », au sens de cet article 13, paragraphe 2, attraire la société qui assure la responsabilité civile résultant de la circulation du véhicule impliqué dans cet accident devant la juridiction non pas du lieu où ce fonctionnaire a son domicile, mais du lieu du siège de l'entité administrative qui emploie ledit fonctionnaire, lorsqu'une action directe est possible."

Mots-Clefs: Assurance
Action directe
Compétence protectrice
Contrat d'assurance
Contrat de travail

CJUE, 31 janv. 2018, Pawe? Hofsoe, Aff. C-106/17

Aff. C-106/17

Motif 44 : "Si, certes, ainsi que le précise le considérant 18 du règlement n° 1215/2012, l'objectif de la section 3 du chapitre II de ce règlement est de protéger la partie la plus faible au moyen de règles de compétence plus favorables à ses intérêts que ne le sont les règles générales, il apparaît que la demande en cause au principal s'inscrit dans des rapports entre professionnels et qu'elle n'est pas de nature à affecter la situation procédurale d'une partie réputée plus faible (voir, en ce sens, arrêt du 21 janvier 2016, SOVAG, C?521/14, EU:C:2016:41, points 29 et 30)".

Motif 45 : "À cet égard, la circonstance qu'un professionnel, tel que [le cessionnaire], exerce son activité dans le cadre d'une petite structure ne saurait mener à considérer qu'il s'agit d'une partie réputée plus faible que l'assureur. En effet, une appréciation au cas par cas de la question de savoir si un tel professionnel peut être considéré comme une « partie plus faible » afin de pouvoir relever de la notion de « personne lésée », au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1512/2012, ferait naître un risque d'insécurité juridique et irait à l'encontre de l'objectif dudit règlement, énoncé au considérant 15 de celui-ci, selon lequel les règles de compétence doivent présenter un haut degré de prévisibilité (voir, en ce sens, arrêt du 20 juillet 2017, MMA IARD, C?340/16, EU:C:2017:576, point 34)".

Dispositif : "L'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'il ne peut pas être invoqué par une personne physique, dont l'activité

professionnelle consiste, notamment, à recouvrer des créances d'indemnisation auprès des assureurs et qui se prévaut d'un contrat de cession de créance conclu avec la victime d'un accident de circulation pour assigner l'assureur en responsabilité civile de l'auteur de cet accident, qui a son siège dans un État membre autre que l'État membre du domicile de la personne lésée, devant une juridiction de ce dernier État membre".

Mots-Clefs: Assurance
Appel en garantie
Action directe
Contrat d'assurance
Cession de créance

Civ. 1e, 19 sept. 2018, n° 17-21191

Pourvoi n° 17-21191

Motifs : "Vu les articles 11 et 13 du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) ;

Attendu que, pour statuer comme il le fait, l'arrêt retient que la société Chapier ne démontre pas qu'elle serait fondée à invoquer l'option de compétence ouverte, par renvoi à l'article 11 de ce règlement, à l'article 13 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bénéfice de ces dispositions s'étendait à la société Chapier, personne morale, dès lors qu'il s'agissait de la partie lésée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; (...)".

Mots-Clefs: Compétence protectrice
Action directe

Article 12

L'assureur peut, en outre, être attrait devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre.

Article 13

1. En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant la juridiction saisie de l'action de la victime contre l'assuré, si la loi de cette juridiction le permet.

2. Les articles 10, 11 et 12 sont applicables en cas d'action directe intentée par la personne lésée contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible.

3. Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, la même juridiction sera aussi compétente à leur égard.

CJUE, 30 avr. 2025, Allemagne c. Mutua Madrileña Automovilista, Aff. C-536/23

Aff. C-536/23, Concl. J. Richard de la Tour

Dispositif (et motif 45) : "L'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, doit être interprété en ce sens que :

un État membre agissant en tant qu'employeur subrogé dans les droits d'un fonctionnaire blessé dans un accident de la circulation, dont il a maintenu la rémunération durant son incapacité de travail, peut, en qualité de « personne lésée », au sens de cet article 13, paragraphe 2, attraire la société qui assure la responsabilité civile résultant de la circulation du véhicule impliqué dans cet accident devant la juridiction non pas du lieu où ce fonctionnaire a son domicile, mais du lieu du siège de l'entité administrative qui emploie ledit fonctionnaire, lorsqu'une action directe est possible."

Mots-Clefs: Assurance
Action directe
Compétence protectrice
Contrat d'assurance
Contrat de travail

CJUE, 21 oct. 2021, T.B. e.a, Aff. C-393/20

Aff. C-393/20

Dispositif 1 : "L'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'il ne peut pas être invoqué par une société qui, en contrepartie de services qu'elle fournit à la victime directe d'un accident de la circulation routière en lien avec le dommage résultant de cet accident, a acquis de celle-ci la créance d'indemnités d'assurance, aux fins d'en réclamer le paiement auprès de l'assureur de l'auteur dudit accident, sans cependant exercer une activité professionnelle dans le domaine du recouvrement de telles créances".

Dispositif 2 : "L’article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu’il est susceptible d’être invoqué par un professionnel qui a acquis, en vertu d’un contrat de cession, la créance de la victime d’un accident de la circulation routière, dans le but d’intenter, devant les juridictions de l’État membre du lieu où le fait dommageable s’est produit, une action délictuelle ou quasi délictuelle contre l’assureur de l’auteur de cet accident, qui a son siège social sur le territoire d’un État membre autre que celui du lieu où le fait dommageable s’est produit, sous réserve que les conditions d’application de cette disposition soient satisfaites, ce qu’il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier."

CJUE, 20 mai 2021, CNP, Aff. C-913/19

Aff. C-913/19, Concl. M. Campos Sánchez-Bordona

Dispositif 1: "L’article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), lu conjointement avec l’article 10 de celui-ci, doit être interprété en ce sens qu’il ne s’applique pas en cas de litige entre, d’une part, un professionnel ayant acquis une créance détenue, à l’origine, par une personne lésée sur une entreprise d’assurance de responsabilité civile et, d’autre part, cette même entreprise d’assurance de responsabilité civile, de sorte qu’il ne fait pas obstacle à ce que la compétence juridictionnelle pour connaître d’un tel litige soit fondée, le cas échéant, sur l’article 7, point 2, ou sur l’article 7, point 5, de ce règlement".

Mots-Clefs: Assurance
Compétence protectrice
Tiers

Concl., 14 janv. 2021, sur Q. préj. (PL), 13 déc. 2019, CNP, Aff. C-913/19

Aff. C-913/19, Concl. M. Campos Sànchez-Bordona

Partie requérante: CNP spó?ka z o.o.

Partie défenderesse: Gefion Insurance A/

1) L’article 13, paragraphe 2, lu conjointement avec l’article 10, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), doit-il être interprété en ce sens qu’il n’est pas exclu, dans un litige entre, d’une part, un professionnel ayant acquis auprès d’une personne lésée une créance sur une entreprise d’assurance de responsabilité civile et, d’autre part, cette même entreprise d’assurance, d’établir la compétence de la juridiction sur la base de l’article 7, point 2, ou de l’article 7, point 5, de ce même règlement ?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, l’article 7, point 5, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…) doit-il être interprété en ce sens qu’une société de droit commercial qui exerce son activité dans un État membre et qui règle les dommages matériels dans le cadre de l’assurance obligatoire de responsabilité civile automobile en agissant dans le cadre d’un contrat conclu avec une entreprise d’assurance établie dans un autre État membre constitue une filiale, une agence ou tout autre établissement de cette dernière ?

3) En cas de réponse affirmative à la première question, l’article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), doit-il être interprété en ce sens qu’il constitue le fondement autonome de la compétence de la juridiction de l’État membre de survenance du dommage devant laquelle le créancier, qui a acquis la créance de la personne lésée dans le cadre de l’assurance obligatoire de responsabilité civile, attrait l’entreprise d’assurance établie dans un autre État membre ?

Conclusions de l'AG M. Campos Sànchez-Bordona:

« L’article 7, point 5, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…) doit être interprété en ce sens qu’une société de droit commercial établie dans un État membre, qui agit dans le cadre d’un contrat conclu avec une entreprise d’assurance ayant son siège dans un autre État membre, peut être qualifiée de “succursale, agence ou tout autre établissement” de cette dernière si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

– elle exerce son activité dans un État membre et règle les dommages matériels dans le cadre de l’assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, dont les risques sont couverts par l’entreprise d’assurance ;

– elle se manifeste vers l’extérieur comme le prolongement de l’entreprise d’assurance ; et

– elle est pourvue d’une direction et matériellement équipée de façon à pouvoir négocier des affaires avec des tiers, de telle sorte que ceux?ci, tout en sachant qu’un lien de droit éventuel s’établira avec l’entreprise d’assurance, sont dispensés de s’adresser directement à celle?ci ».

MOTS CLEFS: Compétence spéciale
Succursale
Assurance
Tiers

CJUE, 31 janv. 2018, Pawe? Hofsoe, Aff. C-106/17

Aff. C-106/17

Motif 44 : "Si, certes, ainsi que le précise le considérant 18 du règlement n° 1215/2012, l'objectif de la section 3 du chapitre II de ce règlement est de protéger la partie la plus faible au moyen de règles de compétence plus favorables à ses intérêts que ne le sont les règles générales, il apparaît que la demande en cause au principal s'inscrit dans des rapports entre professionnels et qu'elle n'est pas de nature à affecter la situation procédurale d'une partie réputée plus faible (voir, en ce sens, arrêt du 21 janvier 2016, SOVAG, C?521/14, EU:C:2016:41, points 29 et 30)".

Motif 45 : "À cet égard, la circonstance qu'un professionnel, tel que [le cessionnaire], exerce son activité dans le cadre d'une petite structure ne saurait mener à considérer qu'il s'agit d'une partie réputée plus faible que l'assureur. En effet, une appréciation au cas par cas de la question de savoir si un tel professionnel peut être considéré comme une « partie plus faible » afin de pouvoir relever de la notion de « personne lésée », au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1512/2012, ferait naître un risque d'insécurité juridique et irait à l'encontre de l'objectif dudit règlement, énoncé au considérant 15 de celui-ci, selon lequel les règles de compétence doivent présenter un haut degré de prévisibilité (voir, en ce sens, arrêt du 20 juillet 2017, MMA IARD, C?340/16, EU:C:2017:576, point 34)".

Dispositif : "L'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'il ne peut pas être invoqué par une personne physique, dont l'activité professionnelle consiste, notamment, à recouvrer des créances d'indemnisation auprès des assureurs et qui se prévaut d'un contrat de cession de créance conclu avec la victime d'un accident de circulation pour assigner l'assureur en responsabilité civile de l'auteur de cet accident, qui a son siège dans un État membre autre que l'État membre du domicile de la personne lésée, devant une juridiction de ce dernier État membre".

Mots-Clefs: Assurance
Appel en garantie
Action directe
Contrat d'assurance
Cession de créance

Q. préj. (PL), 28 févr. 2017, Pawe? Hofsoe, Aff. C-106/17

Aff. C-106/17

Partie requérante: Pawe? Hofsoe

Partie défenderesse: LVM Landwirtschaftlicher Versicherungsverein Münster a.G., dont le siège est à Münster

Convient-il d'interpréter le renvoi que fait l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…) à l'article 11, paragraphe 1, sous b), du même règlement en ce sens qu'une personne physique ayant la qualité d'entrepreneur dont l'activité consiste, entre autres, à recouvrer les indemnisations auprès des assureurs en se prévalant d'un contrat d'acquisition de la créance de la personne directement lésée, peut engager une action relative à cette créance à l'encontre de l'assureur de la responsabilité civile de l'auteur d'un accident de circulation, ayant son siège dans un État membre autre que l'État membre du domicile de la personne lésée, devant une juridiction de ce dernier État membre ?

MOTS CLEFS: Compétence protectrice
Contrat d'assurance
Cession de créance
Action directe

Civ. 1e, 19 sept. 2018, n° 17-21191

Pourvoi n° 17-21191

Motifs : "Vu les articles 11 et 13 du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) ;

Attendu que, pour statuer comme il le fait, l'arrêt retient que la société Chapier ne démontre pas qu'elle serait fondée à invoquer l'option de compétence ouverte, par renvoi à l'article 11 de ce règlement, à l'article 13 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bénéfice de ces dispositions s'étendait à la société Chapier, personne morale, dès lors qu'il s'agissait de la partie lésée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; (...)".

Mots-Clefs: Compétence protectrice
Action directe

Article 14

1. Sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 3, l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

2. Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant la juridiction saisie de la demande originaire conformément à la présente section.

Article 15

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:

1) postérieures à la naissance du différend;

2) qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section;

3) qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux juridictions de cet État membre sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions;

4) conclues par un preneur d'assurance n'ayant pas son domicile dans un État membre, sauf s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un État membre; ou

5) qui concernent un contrat d'assurance en tant que celui-ci couvre un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 16.

MOTS CLEFS: Assurance
Convention attributive de juridiction

CJUE, 27 avr. 2023, A1 et A2 c. I, Aff. C-352/21

Aff. C-352/21

Motif : "L'article 15, point 5, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), lu en combinaison avec l'article 16, point 5, de ce règlement, doit être interprété en ce sens que :

un contrat d'assurance sur corps de navire portant sur un bateau de plaisance utilisé à des fins non commerciales ne relève pas de cet article 15, point 5."

Mots-Clefs: Compétence protectrice
Contrat d'assurance
Convention attributive de juridiction
Convention internationale

CJUE, 27 févr. 2020, AAS « BALTA », Aff. C-803/18

Aff. C-803/18

Motif 37 : "Aussi la Cour a-t-elle rappelé que, en matière d'assurances, la prorogation de compétence demeurait strictement encadrée par l'objectif de protection de la personne économiquement la plus faible (arrêt du 13 juillet 2017, Assens Havn, C?368/16 [...], point 36)".

Motif 38 : "Cela étant, il convient d'examiner si cette considération vaut de la même manière dans le domaine des contrats d'assurance couvrant un « grand risque », dans lequel les assurés peuvent, à l'instar des assureurs et des preneurs d'assurance, jouir d'une puissance économique importante".

Motif 40 : "[...] il ne saurait être déduit de cette constatation [de la puissance économique particulière des parties au contrat d'assurance "grand risque"] que la puissance économique de l'assuré et celle des assureurs et des preneurs d'assurance sont identiques ou similaires. Par conséquent, la question de savoir si un tiers à un contrat d'assurance couvrant un « grand risque » peut être considéré comme la personne économiquement la plus faible ne dépend pas uniquement du fait que le contrat d'assurance conclu entre les parties relève de la catégorie des contrats d'assurance couvrant un « grand risque ».

Motif 41 : "Il y a donc lieu de considérer que la faculté de déroger aux règles générales de compétence dans les contrats d'assurance couvrant un « grand risque » ne s'applique que dans les rapports entre les parties contractantes et ne saurait, en règle générale, être étendue au tiers assuré".

Motif 45 : "S'il s'ensuit qu'aucune protection spéciale ne se justifie dans les rapports entre des professionnels du secteur des assurances, dont aucun d'entre eux ne peut être présumé se trouver en position de faiblesse par rapport aux autres (arrêt du 31 janvier 2018, Hofsoe , C?106/17 [...], point 42 et jurisprudence citée), il est constant que, en l'occurrence, le tiers assuré, à savoir Grifs, n'est pas un professionnel du secteur des assurances".

Dispositif (et motif 46) : "L'article 15, point 5, et l'article 16, point 5, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), doivent être interprétés en ce sens que la clause attributive de juridiction prévue dans un contrat d'assurance couvrant un « grand risque », au sens de cette dernière disposition, conclu par le preneur d'assurance et l'assureur, ne peut être opposée à la personne assurée par ce contrat, qui n'est pas un professionnel du secteur des assurances,

qui n’a pas consenti à cette clause et qui est domicilié dans un État membre autre que celui du domicile du preneur d’assurance et de l’assureur".

Mots-Clefs: Assurance
Preneur d'assurance
Convention attributive de juridiction

Q. préj. (LT), 20 déc. 2018, AAS «BALTA», Aff. C-803/18

Aff. C-803/18

Partie demanderesse au pourvoi: AAS «BALTA»
Autre partie à la procédure de pourvoi: UAB «GRIFS AG»

Convient-il d’interpréter l’article 15, point 5, et l’article 16, point 5, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), en ce sens que, s’agissant d’une assurance couvrant un «grand risque», la clause attributive de compétence figurant dans le contrat d’assurance conclu entre le preneur d’assurance et l’assureur peut être opposée à l’assuré couvert par ce contrat, qui n’a pas expressément souscrit à ladite clause et qui est domicilié dans un autre État membre que le preneur d’assurance et l’assureur?

MOTS CLEFS: Compétence protectrice
Assurance
Convention attributive de juridiction

Civ. 1e, 3 oct. 2019, n° 18-20286

Pourvoi n° 18-20286

Motifs : "Attendu que, pour déclarer compétent le tribunal de commerce de Paris, après avoir énoncé que, selon l'article 15, 1), du règlement, il ne peut être dérogé aux dispositions de compétence en matière d'assurances de ce texte que par des conventions postérieures à la naissance du différend, l'arrêt retient qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la police d'assurance conclue entre les parties avant la naissance du litige contenait une clause d'élection de for ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en application de l'article 15, 4), du règlement, les conventions attributives de juridiction peuvent être librement conclues par les assureurs européens avec un assuré domicilié dans un Etats tiers, sauf s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un Etat membre, la cour d'appel a violé".

Mots-Clefs: Assurance

Contrat d'assurance
Convention attributive de juridiction
Etat tiers

Article 16

Les risques visés à l'article 15, point 5), sont les suivants:

1) tout dommage:

a) aux navires de mer, aux installations au large des côtes et en haute mer ou aux aéronefs, causé par des événements survenant en relation avec leur utilisation à des fins commerciales,

b) aux marchandises autres que les bagages des passagers, durant un transport réalisé par ces navires ou aéronefs soit en totalité, soit en combinaison avec d'autres modes de transport;

2) toute responsabilité, à l'exception de celle des dommages corporels aux passagers ou des dommages à leurs bagages,

a) résultant de l'utilisation ou de l'exploitation des navires, installations ou aéronefs, conformément au point 1 a), pour autant que, en ce qui concerne ces derniers, la loi de l'État membre d'immatriculation de l'aéronef n'interdise pas les clauses attributives de compétence pour l'assurance de tels risques;

b) du fait de marchandises durant un transport visé au point 1 b);

3) toute perte pécuniaire liée à l'utilisation ou à l'exploitation des navires, installations ou aéronefs conformément au point 1 a), notamment celle du fret ou du bénéfice d'affrètement;

4) tout risque lié accessoirement à l'un de ceux visés aux points 1) à 3);

5) sans préjudice des points 1) à 4), tous les "grands risques" au sens de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)[1].

1. JO L 335 du 17.12.2009, p. 1.

CJUE, 27 avr. 2023, A1 et A2 c. I, Aff. C-352/21

Aff. C-352/21

Motif : "L’article 15, point 5, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), lu en combinaison avec l’article 16, point 5, de ce règlement, doit être interprété en ce sens que :

un contrat d’assurance sur corps de navire portant sur un bateau de plaisance utilisé à des fins non commerciales ne relève pas de cet article 15, point 5."

Mots-Clefs: Compétence protectrice
Contrat d'assurance
Convention attributive de juridiction
Convention internationale

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/r%C3%A8glement-ue-n%C2%B0-12152012-bruxelles-i-bis/section-3-comp%C3%A9tence-en-mati%C3%A8re-d%E2%80%99assurances-art-10-%C3%A0#comment-0